

**Décret exécutif n° 2006-141 du 20 Rabie El Aouel 1427 correspondant
au 19 avril 2006 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents
liquides industriels**

.....

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 2003-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable;

Vu la loi n° 2004-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation;

Vu la loi n° 2005-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures;

Vu le décret présidentiel n° 2004-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2005-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-160 du 10 juillet 1993 réglementant les rejets d'effluents liquides industriels;

Décrète:

Article 1

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2003-10 du 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels.

**SECTION 1
DES DISPOSITIONS
PRELIMINAIRES**

Article 2

Au sens du présent décret on entend par rejet d'effluents liquides industriels tout déversement, écoulement, jet et dépôt d'un liquide direct ou indirect qui provient d'une activité industrielle.

Article 3

Les valeurs limites de rejets d'effluents liquides industriels sont celles fixées en annexe du présent décret.

Toutefois, en attendant la mise à niveau des installations industrielles anciennes dans un délai de cinq (5) ans, les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels prennent en charge l'ancienneté des installations industrielles en déterminant une tolérance pour les rejets d'effluents liquides industriels émanant de ces installations. Ces valeurs sont fixées et annexées au présent décret.

Pour les installations pétrolières, le délai est de sept (7) ans conformément aux dispositions législatives en vigueur, et notamment celles de la loi n° 2005-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.

En outre et en raison des particularités propres aux technologies utilisées, des tolérances particulières aux valeurs limites sont également accordées selon les catégories industrielles concernées. Ces tolérances sont annexées au présent décret.

SECTION 2 DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES INDUSTRIELS

Article 4

Toutes les installations générant des rejets d'effluents liquides industriels doivent être conçues, construites et exploitées de manière à ce que leurs rejets d'effluents liquides industriels ne dépassent pas à la sortie de l'installation les valeurs limites des rejets définies en annexe du présent décret et doivent être dotées d'un dispositif de traitement approprié de manière à limiter la charge de pollution rejetée.

Article 5

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit

prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant, si besoin, les activités concernées.

SECTION 3 DU CONTROLE DES REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES INDUSTRIELS

Article 6

Au titre de l'autocontrôle et de l'autosurveillance les exploitants d'installations générant des rejets d'effluents liquides industriels doivent tenir un registre où sont consignés la date et les résultats des analyses qu'ils effectuent selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et, le cas échéant, du ministre chargé du secteur concerné.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7

Les résultats des analyses doivent être mises à la disposition des services de contrôle habilités.

Article 8

Les services habilités en la matière effectuent des contrôles périodiques et ou inopinés des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des rejets d'effluents liquides industriels visant à s'assurer de leur conformité aux valeurs limites fixés en annexe du présent décret.

Article 9

Le contrôle des rejets comporte un examen des lieux, des mesures et analyses opérées sur place et des

prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses.

Article 10

L'exploitant de l'installation concernée est tenu d'expliquer, commenter ou fonder tout dépassement éventuellement constaté et fournir les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 11

Les opérations de contrôle, telles que définies ci-dessus, donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal établi à cet effet.

Le procès-verbal comporte:

- les noms, prénoms et qualité des personnes ayant effectué le contrôle,

- la désignation du ou des générateurs du rejet d'effluents liquides industriels et de la nature de leur activité,

- la date, l'heure, l'emplacement et les circonstances de l'examen des lieux et des mesures faites sur place,

- les constatations relatives à l'aspect, la couleur, l'odeur du rejet, l'état apparent de la faune et de la flore à proximité du lieu de rejet et les résultats

des mesures et des analyses opérées sur place,

- l'identification de chaque échantillon prélevé, accompagné de l'indication de l'emplacement, de l'heure et des circonstances de prélèvement,

- le nom du ou des laboratoires destinataires de l'échantillon prélevé.

Article 12

Les méthodes d'échantillonnage, de conservation et de manipulation des échantillons ainsi que les modalités d'analyses sont effectuées selon les normes algériennes en vigueur.

Article 13

Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret exécutif n° 93-160 du 10 juillet 1993, susvisé, sont abrogées.

Article 14

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 19 avril 2006.

Ahmed OUYAHIA

ANNEXE I
VALEURS LIMITEES DES PARAMETRES DE REJETS
D'EFFLUENTS LIQUIDES INDUSTRIELS

N°	PARAMETRES	UNITE	VALEURS TOLERANCES AUX VALEURS LIMITEES INSTALLATIONS	VALEURS LIMITEES ANCIENNES
1	Température	°C	30	30
2	PH	-	6,5 - 8,5	6,5 - 8,5
3	MES	mg/l	35	40
4	Azote Kjeldahl	mg/l	30	40
5	Phosphore total	mg/l	10	15
6	DCO	mg/l	120	130
7	DBO5	mg/l	35	40
8	Aluminium	mg/l	3	5

21	Manganèse	mg/l	1	1,5
22	Nickel total	mg/l	0,5	0,75
23	Zinc total	mg/l	3	5
24	Fer	mg/l	3	5
25	Composés organiques chlorés	mg/l	5	7

PH: Potentiel d'hydrogène

DBO5: Demande biologique en oxygène pour une période de cinq (5) jours

DCO: Demande chimique en oxygène

MES: Matière en suspension

PARAMETRES	!	!	VALEURS	!	TOLERANCES AUX VALEURS
	!	!	UNITE	!	LIMITES ! LIMITES ANCIENNES
	!	!	INSTALLATIONS	!	
Température	!	!	°C	!	30 ! 30
PH	!	!	-	!	6 - 9 ! 6 - 9
DBO5	!	!	mg/l	!	200 ! 400
DCO	!	!	mg/l	!	200 ! 250
MES	!	!	mg/l	!	300 ! 350
Huiles et graisses	!	!	mg/l	!	5 ! 10

c - Levurerie:

PARAMETRES	!	!	VALEURS	!	TOLERANCES AUX VALEURS
	!	!	UNITE	!	LIMITES ! LIMITES ANCIENNES
	!	!	INSTALLATIONS	!	
Température	!	!	°C	!	30 ! 35
PH	!	!	-	!	5,5 - 8,5 ! 6,5 - 8,5

DBO5	!	!	!	!	!
	!	mg/l	!	100	!
				120	!
DCO	!	!	!	!	!
	!	mg/l	!	7.000	!
				8.000	!
MES	!	!	!	!	!
	!	mg/l	!	30	!
				50	!

d - Brasserie:

	!	!	!	!	!
PARAMETRES	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!
Température	!	!	!	!	!
	!	°C	!	30	!
				30	!
PH	!	-	!	!	!
	!		!	5,5 - 8,5	!
				9 - 10,5	!
DBO5	!	!	!	!	!
	!	g/t de malt	!	250	!
	!	produit	!		!
				300	!
DCO	!	!	!	!	!
	!	g/t de malt	!	700	!
	!	produit	!		!
				750	!
MES	!	!	!	!	!
	!	g/t de malt	!	250	!
	!	produit	!		!
				300	!

PH: Potentiel d'hydrogène
 DBO5: Demande biologique en oxygène pour une période de cinq (5) jours
 DCO: Demande chimique en oxygène
 MES: Matière en suspension

e - Corps Gras:

PARAMETRES	UNITE	VALEURS LIMITES INSTALLATIONS	TOLERANCES AUX VALEURS LIMITES ANCIENNES
Température	°C	30	30
PH	-	5,5 - 8,5	6 - 9
DBO5	g/t	200	250
DCO	g/t	700	800
MES	g/t	150	200

2 - Industrie de l'Energie:

a - Raffinage de pétrole:

PARAMETRES	UNITE	VALEURS LIMITES INSTALLATIONS	TOLERANCES AUX VALEURS LIMITES ANCIENNES

PARAMETRES	! VALEURS	! TOLERANCES	AUX VALEURS
	! UNITE	! LIMITES	! LIMITES ANCIENNES
	!	! INSTALLATIONS	
Débit d'eau	! m3/t	! 1	! 1,2
Température	! °C	! 30	! 35
PH	! -	! 5,5 - 8,5	! 5,5 - 8,5
DBO5	! g/t	! 25	! 30
DCO	! g/t	! 100	! 120
MES	! g/t	! 25	! 30
Azote total	! g/t	! 20	! 25
Huiles et graisses	! mg/l	! 15	! 20
Phénol	! g/t	! 0,25	! 0,5
Hydrocarbures	! g/t	! 5	! 10
	!	!	!

Plomb ! mg/l ! 0,5 ! 1 !

Chrome 3+ ! mg/l ! 0,05 ! 0,3 !

Chrome 6+ ! mg/l ! 0,1 ! 0,5 !

b - Cokéfaction:

PARAMETRES	! ! !	VALEURS	! TOLERANCES	AUX VALEURS
	! ! !	! UNITE	! LIMITES	! LIMITES ANCIENNES
	! ! !	INSTALLATIONS		

DBO5 ! mg/l ! 30 ! 40 !

DCO ! mg/l ! 120 ! 200 !

Phosphores ! mg/l ! 2 ! 2 !

Cyanures ! mg/l ! 0,1 ! 0,1 !

Composés d'Azote ! mg/l ! 35 ! 40 !

Indice Phénols ! mg/l ! 0,3 ! 0,5 !

Benzène, Toluène, Xylène	!	!	!	!	!	!	!
		mg/l		0,08			0,1

Hydrocarbures	!	!	!	!	!	!	!
Aromatiques		mg/l		0,08			0,1
Polycycliques	!	!	!	!	!	!	!

Sulfure	!	!	!	!	!	!	!
		mg/l		0,08			0,1
Substances filtrables	!	!	!	!	!	!	!
		mg/l		40			50

PH: Potentiel d'hydrogène

DBO5: Demande biologique en oxygène pour une période de cinq (5) jours

DCO: Demande chimique en oxygène

MES: Matière en suspension

3 - Industrie mécanique:

PARAMETRES	!	!	!	!	!	!	!
		VALEURS	!	TOLERANCES	AUX VALEURS		
		UNITE	!	LIMITES	!	LIMITES ANCIENNES	
		INSTALLATIONS					

Température	!	!	!	!	!	!	!
		°C		30			30

PH	!	!	!	!	!	!	!
		-		5,5 - 8,5			5,5 - 8,5

DCO	!	!	!	!	!	!	!
		mg/l		300			350

Cyanure	!	!	!	!	!	!	!
		mg/l		0,1			0,15

	!	!	!		!
Cuivre	!	! mg/l	! 0,7	!	1
Nickel	!	! mg/l	! 0,7	!	1
Zinc	!	! mg/l	! 2,5	!	3
Plomb	!	! mg/l	! 0,7	!	1
Cadmium	!	! mg/l	! 0,5	!	1
Hydrocarbures	!	! mg/l	! 15	!	20
Phénol	!	! mg/l	! 0,5	!	1
Métaux totaux	!	! mg/l	! 20	!	25

4 - Industrie de transformation des métaux:

	!	!	!		!
PARAMETRES	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!

Cuivre	!	mg/l	!	15	!	2	!
Nickel	!	mg/l	!	2	!	2,5	!
Chrome	!	mg/l	!	1,5	!	2	!
Fer	!	mg/l	!	5	!	7,5	!
Aluminium	!	mg/l	!	5	!	7,5	!

5 - Industrie de minerais non métallique:

a - Céramique:

PARAMETRES	!	!	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!	!	!
Température	!	°C	!	30	!	30	!
PH	!	-	!	5,5 - 8,5	!	5,5 - 8,5	!
DCO	!	mg/l	!	80	!	120	!
Matière décantable	!	mg/l	!	0,5	!	1	!

	!	!	!	!	!
Plomb	!	mg/l	!	0,5	!
				1	!
	!	!	!	!	!
Cadmium	!	mg/l	!	0,07	!
				0,2	!

b - Verre:

PARAMETRES	!	!	!	!	!
	!	VALEURS	!	TOLERANCES AUX VALEURS	!
	!	!	!	LIMITES	!
	!	!	!	LIMITES ANCIENNES	!
	!	!	!	INSTALLATIONS	!
Température	!	°C	!	30	!
				30	!
PH	!	-	!	5,5 - 8,5	!
				5,5 - 8,5	!
DCO	!	mg/l	!	80	!
				120	!
MES	!	mg/l	!	0,3	!
				0,5	!
Plomb	!	mg/l	!	0,5	!
				1	!
Cadmium	!	mg/l	!	0,07	!
				0,2	!
	!	!	!		!

Chrome	!	mg/l	!	0,1	!	0,1	!
Cobalt	!	mg/l	!	0,1	!	0,1	!
Cuivre	!	mg/l	!	0,1	!	0,3	!
Nickel	!	mg/l	!	0,1	!	0,5	!
Zinc	!	mg/l	!	2	!	5	!

PH: Potentiel d'hydrogène
DCO: Demande chimique en oxygène
MES: Matière en suspension

c - Ciment, plâtre et chaux:

PARAMETRES	!	!	!	!	!	!	!
	!	VALEURS	!	TOLERANCES	AUX	VALEURS	!
	!	!	!	UNITE	!	LIMITES	!
	!	!	!	!	!	LIMITES ANCIENNES	!
	!	!	!	INSTALLATIONS	!		!
Température	!	°C	!	30	!	30	!
PH	!	-	!	5,5 - 8,5	!	5,5 - 8,5	!
DCO	!	mg/l	!	80	!	120	!

Matière décantable	!	!	!	!	!	!	!
		mg/l		0,5		1	
Plomb	!	!	!	!	!	!	!
		mg/l		0,5		1	
Cadmium	!	!	!	!	!	!	!
		mg/l		0,07		0,2	
Chrome	!	!	!	!	!	!	!
		mg/l		0,1		0,1	
Cobalt	!	!	!	!	!	!	!
		mg/l		0,1		0,1	
Cuivre	!	!	!	!	!	!	!
		mg/l		0,1		0,3	
Nickel	!	!	!	!	!	!	!
		mg/l		0,1		0,5	
Zinc	!	!	!	!	!	!	!
		mg/l		2		5	

6 - Industrie de textile:

	!	!	!	!	!	!	!
PARAMETRES		VALEURS	!	TOLERANCES AUX VALEURS	!	LIMITES	!
			!	INSTALLATIONS	!	LIMITES ANCIENNES	!
Température	!	!	!	!	!	!	!
		°C		30		35	

PH	!	!	!	!	!
	!	-	!	6,5 - 8,5	!
				6 - 9	
DBO5	!	!	!	!	!
		!	mg/l	!	!
				150	!
				200	
DCO	!	!	!	!	!
		!	mg/l	!	!
				250	!
				300	
Matière décantable	!	!	!	!	!
		!	mg/l	!	!
				0,4	!
				0,5	
Matière non dissoute	!	!	!	!	!
		!	mg/l	!	!
				30	!
				40	
Oxydabilité	!	!	!	!	!
		!	mg/l	!	!
				100	!
				120	
Permanganate	!	!	!	!	!
		!	mg/l	!	!
				20	!
				25	

7 - Industrie de tannerie et mégisserie:

	!	!	!	!	!
PARAMETRES	!	!	!	!	!
		!	VALEURS	!	TOLERANCES AUX VALEURS
		!	UNITE	!	LIMITES
		!	INSTALLATIONS	!	LIMITES ANCIENNES
DBO5	!	!	!	!	!
		!	mg/l	!	!
				350	!
				400	
	!	!	!		

DCO	!	mg/l	!	850	!	1000	!
<hr/>							
MES	!	mg/l	!	400	!	500	!
<hr/>							
Chrome total	!	mg/l	!	3	!	4	!
<hr/>							

PH: Potentiel d'hydrogène

DBO5: Demande biologique en oxygène pour une période de cinq (5) jours

DCO: Demande chimique en oxygène

MES: Matière en suspension